

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 26 mai 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : le 20 septembre 2024

Étaient présents : Mme Marie-Noëlle AMIOT, Mme Aurélie BOURLLOT, M. Philippe BRUNEL, M. Jean-Luc FAUCHEUX, M. Nicolas FRUCHART, M. Samuel GUILLAUME, Mme Rachel HAYS, Mme Hélène LE LABOURIER, Mme Rozenn PEDRONO, Mme Corinne PERRÉ, Mme Delphine VIANNAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme Nathalie BOUCHER, M. Jean-Paul CARAFRAY, M. Anthony CONNAN, M. Robert DANET, M. Jean-Marc DUBOT, Mme Nadine GABOREL, M. Bertrand LE BRAZIDEC, Mme Myriam VIANNAIS.

Pouvoirs : de M. Jean-Paul CARAFRAY à M. Jean-Luc FAUCHEUX, de M. Anthony CONNAN à Hélène LE LABOURIER, de M. Robert DANET à Samuel GUILLAUME, de Mme Nadine GABOREL à Mme Marie-Noëlle AMIOT.

Publicité de la séance : Madame le Maire informe le Conseil municipal que la présente séance fait l'objet d'une diffusion en direct par voie électronique.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie BOURLLOT est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Compte-rendu de la séance précédente : le compte-rendu de la séance du 4 septembre 2024, transmis le 5 septembre 2024, est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

N°06-24-069 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L2122-22 DU CGCT)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil municipal du 4 septembre 2024 :

Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 1.

Nombre de décisions de ne pas préempter : 1.

Décision prise dans le cadre de la comptabilité M57 : néant.

Décision prise dans le cadre de la délégation accordée pour les animations : décision du 6 septembre 2024 fixant les tarifs de l'animation « Atout-Âges » du 19 septembre 2024 à Guerledan.

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date - objet - entreprise - montant TTC) :

Le 12/09/2024 : nettoyage du bâtiment de la médiathèque-garderie périscolaire - BROCÉLIANDE NETTOYAGE (Aogan) - 3 360,00 € ;

Le 12/09/2024 : acquisition d'une tronçonneuse pour le service technique - BLANCHARD ESPACES VERTS (Ploërmel) - 773,52 € ;

Le 12/09/2024 : fourniture d'un portillon métallique pour le dépôt de déchets verts - NG MÉTALLERIE (Forges de Lanouée) - 1 494,00 € ;

Le 13/09/2024 : remplacement du turbocompresseur sur le tracteur 6105 - MS ÉQUIPEMENT (Pontivy) - 3 641,89 € ;

Le 20/09/2024 : révision et recherche de panne sur l'épareuse Visiobra - NOREMAT (Domloup) - 1 337,34 €.

N°06-24-070 – FRANCE RURALITÉS REVITALISATION (FRR) – EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES ENTREPRISES REMPLISSANT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

La réforme des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024, fixe un nouveau zonage appelé « France Ruralités Revitalisation » (FRR) qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Cette modification prévoit un zonage à 2 niveaux qui se traduit par :

- La création d'un zonage unique FRR qui remplace la ZRR et la ZORCOMIR (zone de revitalisation des commerces en milieu rural) ;
 - La déclinaison de ce zonage unique en 2 niveaux d'intervention :
 - o Un niveau socle : FRR ;
 - o Un niveau renforcé : FRR+ pour renforcer le soutien aux territoires les plus vulnérables
- interviendra en 2025.

Trois critères principaux sont utilisés pour le classement des communes en FRR :

- Une population inférieure à 30 000 habitants ;
- La densité de population ;
- Le revenu disponible par habitant.

Considérant l'arrêté ministériel en date du 19 juin 2024 publié au Journal Officiel le 20 juin 2024 classant le territoire de Ploërmel Communauté en zone France Ruralités Revitalisation,

Ce classement en zone FRR donne la possibilité aux communes et EPCI d'instaurer un certain nombre d'exonérations fiscales en faveur des entreprises de moins de 11 salariés, créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Les exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %) et ne sont pas compensées par l'État.

Ainsi, les dispositions de l'article 1383 K du Code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Il est proposé d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G comme indiqué ci-dessus.

Vu l'article 1383 K du Code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts ;
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°06-24-071 – DÉCLASSEMENT, DÉSAFFECTIION ET CESSIION D'UN DELAISSÉ DE VOIE COMMUNALE (VC N°69 LA VILLE AU PED)

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint délégué, qui expose :

Des particuliers, propriétaires dans le village de La Ville au Ped en Guégon, souhaitent acquérir une parcelle communale, à fin de régularisation, suite à l'édification d'une clôture en limite de leur domicile, laquelle empiète sur le domaine public de quelques mètres carrés.

Cette parcelle, dépendance de la voie communale n° 69 dite « de La Ville au Ped », d'une superficie de 7 m², appartient donc au domaine public communal. Elle est classée au P.L.U. en zone Aa et sa cession nécessite un déclassement et une désaffectation à l'usage du public.

Conformément à la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 et aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable, la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis en date du 29 août 2024 de France Domaine 56 sur ce bien, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser et de désaffecter de l'usage du public la partie de la voie communale n°69 sise à La Ville au Ped en Guégon, en limite de la parcelle cadastrée en section YE n°177 appartenant aux demandeurs ;
- Décide de céder ladite parcelle à M. Michel MAHIEUX et Mme Claudine RETO, domiciliés au n°14 La Ville au Ped – Coet-Bugat en Guégon (56120), au prix de quatorze euros (14,00 €) selon l'avis du Domaine ;
- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession (notaire, géomètre...) seront intégralement à la charge des acquéreurs.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude de Maître DREAN-GUIGNARD, notaire à Plumelec, ainsi que tout document relatif à la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la présentation du projet de PLU avant son arrêt, devant les Personnes Publiques Associées (PPA), a eu lieu hier mardi 24 septembre. Le projet a été exposé par M. LE BOURSICO, du cabinet d'urbanisme L'Atelier d'Ys. Le représentant de l'État a considéré que la consommation foncière prévue dans ce projet était trop importante. Celle-ci est fonction de l'évolution de la population, or le taux retenu par les services de l'État est inférieur à celui de l'étude. Madame le Maire rappelle que le taux d'évolution figurant dans le SCoT actuel est de + 0,75 %, celui retenu dans le projet de PLU est de

+ 0,50 %, alors que les services de l'État, compte-tenu de l'évolution sur la période 2010 / 2020, retiennent une progression moindre. Madame le Maire expose qu'elle a défendu le chiffre de + 0,50 % en démontrant que la commune de Guégon est une commune dynamique, offrant des services médicaux complets, avec un nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées important depuis la pandémie, avec l'ouverture d'une nouvelle classe à l'école, et une seconde ouverture hypothétique en septembre 2025, elle a enfin donné les chiffres du recensement de 2024, reçus dernièrement de l'INSEE, qui démontrent une augmentation importante de la population depuis le précédent recensement de 2018. Cependant, le représentant de l'État est resté sur ses positions en considérant que la référence longue est plus pertinente.

Madame le Maire conclut en rappelant que le dynamisme de Guégon a néanmoins obligé, depuis 2021, à consommer une superficie de terrains supérieure à l'enveloppe autorisée par la nouvelle réglementation. L'objectif de cette loi est une réduction de 50 % de la surface d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) consommés de janvier 2011 à décembre 2020. Pour Guégon, cette consommation a été de 11,60 hectares. Réglementairement, il conviendrait donc de réduire la surface à consommer à l'horizon 2031 à 5,80 hectares (50 % de 11,60 hectares). Or la surface déjà consommée à ce jour est de 6,53 hectares. Afin de se rapprocher au mieux à ce chiffre, l'État nous impose de revoir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : les étendues des STECAL (*secteurs de taille et de capacité d'accueil limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions*), les créations ou les surfaces des OAP (*orientations d'aménagement et de programmation*) et celles de projets d'équipements publics seront réduites avant que le PADD ne soit à nouveau présenté au Conseil municipal.

Madame Rozenn PEDRONO quitte la salle à 20 h 24, pendant la présentation de la question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 h 29.

Le Maire,
Marie-Noëlle AMIOT

